

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 2 MARS 2017

DECISION

Numéro 17 - 04 - 026

Décision 4 : La « convention type » relative à l'entretien des espaces verts et abords de certains centres d'incendie et de secours.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 6 février 2017 s'est réuni le 2 mars 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Depuis plusieurs années, l'entretien des espaces verts et abords de certains centres d'incendie et de secours sont assurés par les services techniques des communes concernées. S'expliquant souvent par des raisons historiques, ce mode de fonctionnement pourrait aujourd'hui être renouvelé pour les casernes de Régny, Renaison, Belmont de la Loire, Saint Denis de Cabanne et Saint Just en Chevalet.

Les coûts des prestations seraient basés sur les volumes d'heures annuels en fonction de la superficie des espaces verts et abords et de la fréquence d'intervention des services techniques communaux. A ce montant global annuel, pourra s'ajouter un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses le cas échéant. Le prix pourrait être réactualisé annuellement par application d'une formule de calcul de révision.

Ces conventions pourraient être conclues pour une durée de 5 ans.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de « convention type » relative à l'entretien des espaces verts et abords de certains centres d'incendie et de secours et autorise le Président à signer le document ci-joint avec chaque commune concernée.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre d'incendie et de secours de

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Commune de

Sise – 42

Représentée par Monsieur, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée **la Commune**

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cedex1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire deen date du,
- Vu la décision du Bureau du Conseil d'administration date du 2 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations est fonction de la superficie des espaces verts et abords et de la fréquence d'intervention des services techniques communaux. A ce montant global annuel, peut s'ajouter un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses.

Le montant annuel total des prestations est ainsi de € toutes taxes comprises.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [EV4(n)/EV4(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois d'entrée en vigueur de la convention)

L'index utilisé est le suivant : EV4 : Travaux d'entretien d'espaces verts (Série 001711017)

L'index est publié sur le site de l'Insee.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Article 4 : Conditions de paiement :

Le paiement intervient en fin de période (trimestre, semestre ou année) à raison du prorata du montant global et forfaitaire annuel.

La Commune adresse au SDIS 42 une demande de paiement établissant les prestations réalisées.

Article 4 : Responsabilité :

La Commune prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, les dommages susceptibles d'être causés à ses préposés, aux tiers ou au SDIS lors de l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du

La présente convention pourra en tout état de cause est résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois courant à compter de la réception de la décision par l'autre partie. Le montant annuel dû par le SDIS 42 sera alors calculé au prorata de la durée écoulée.

Article 6 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de.....

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

.....

Bernard PHILIBERT

Modalités financières relatives à l'entretien des espaces verts
et abords du centre d'incendie et de secours
de

.....

- Tarif horaire : (20 € en moyenne) €
- Volume d'heures annuel :
- Forfait d'utilisation de matériel et de fourniture diverses : 50 € en moyenne) €

TOTAL ANNUEL * :€

* : montant des prestations révisable chaque année en fonction de la revalorisation de la prestation selon la formule de calcul visée à l'article 3 de la convention.